

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Prévention des Risques
et Aménagement du Territoire

Unité Prévention des Risques
Dossier suivi par : Philippe Sméla
Tél : 02 32 29 61 50
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : philippe.smela@eure.gouv.fr
Notre référence : SPRAT/PR/PS2017-638

Évreux, *M août 2017*

La chef du Service Prévention des Risques et
Aménagement du Territoire

au

Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable
Autorité Environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : Saisine de l'autorité environnementale
Modification 3 du PPRI de la vallée de l'Epte aval
Commune de Gisors

PJ : note pour la demande d'examen au cas par cas

La commune de Gisors est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Epte aval approuvé le 15 mars 2005.

À la demande de la commune, il est envisagé de modifier le zonage de plusieurs parcelles, cadastrées AE 149 AE 150 et AE 152, situées sur la ville de Gisors classées à tort en zone réglementaire verte, zone naturelle destinée à l'expansion des crues. Cette demande de modification s'appuie sur une erreur matérielle de la carte d'aléa quant à l'altimétrie desdites parcelles.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement sur l'évaluation environnementale, ce projet de modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Aussi, vous trouverez ci-joint un dossier présentant des éléments d'appréciation afin que vous puissiez établir votre avis sur l'intérêt de réaliser ou non cette évaluation.



Corinne Goillot



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

DOSSIER DE SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
AU CAS PAR CAS POUR LA MODIFICAION PARTIELLE DU PPRI DE L'EPTE AVAL
SUR LA COMMUNE DE GISORS

1. Préambule

Par courrier du 11 octobre 2016, Monsieur le Maire de la commune de GISORS a demandé la modification des documents cartographiques du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Epte Aval, afin de prendre en compte une erreur matérielle conformément aux dispositions de l'article Article R562-10 du Code de l'environnement.

La production d'un levé topographique de nature à requalifier l'aléa inondation conduit donc l'Etat à engager une procédure de modification du PPRI de la vallée de l'Epte aval.

Le PPRI de l'Epte aval a été approuvé le 15 mars 2005. Il porte sur 13 communes du département de l'Eure.

Il a fait l'objet d'une première modification sur la commune de DANGU prescrite le 19 août 2014 (arrêté DDTM/2014/SPRAT/PR12) et approuvé par le préfet de l'Eure le 30 octobre 2014 (arrêté DDTM/2014/SPRAT/PR22).

Le PPRI a été réalisé en application des articles L. 562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement. Ce PPRI s'est inscrit dans un programme de réalisation de plusieurs PPRI pour le département de l'Eure suite aux inondations de 1995, 1999, 2000 et 2001.

2. Rappel réglementaire

Les objectifs du PPR sont définis dans le code de l'environnement et notamment son article L. 562-1.

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.1. Contenu du Plan de Prévention des Risques

L'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1°) Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2°) Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- 3°) Un règlement précisant, en tant que de besoin :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
 - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.2 La procédure de modification de Plan de Prévention des Risques

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles crée les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Article R. 562-10-1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R. 562-10-2 :

I. - La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. - Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. - La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise les modalités.

La procédure de modification est limitée au cas où les aménagements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. L'article R. 562-10-1 nouveau, encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion « *d'atteinte à l'économie générale du plan* » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée, notamment :

« - modifications des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstances de fait : ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRI, suite à une erreur de relevé topographique ou pour prendre en compte le comblement d'une cavité souterraine par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du PPRI, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan » (circulaire du 28 novembre 2011).

La présente modification du PPRI de l'Epte Aval fera l'objet d'une prescription par arrêté préfectoral après réception de l'avis cas par cas, objet de la présente demande.

Le dossier de modification comprendra une notice et les cartes modifiées.

Seront associées à la procédure de modification la commune de Gisors et la communauté de communes du Vexin Normand.

La concertation avec le public sera conduite sur un mois après parution dans la presse locale de l'annonce de la mise à disposition du dossier sur le site internet de l'Etat dans le département.

Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Gisors accompagné d'un registre d'observation.

Au terme de la phase de mise à disposition, le projet de modification éventuellement corrigé pour prendre en compte les observations du public est approuvé par le Préfet de l'Eure.

3. La modification du plan de prévention des risques

3.1. Périmètre de la modification

Le mobile de la modification est la prise en compte d'un levé topographique récent précisant les cotes altimétriques sur la parcelle cadastrée AE 149, AE 150 et AE152 de la commune de Gisors. Les vérifications cartographiques et photographiques effectuées par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure n'ont pas infirmé la déclaration de la commune de la présence antérieure des remblais au PPRI de l'Epte aval.

Cette précision permet d'actualiser le zonage de l'aléa de référence et d'actualiser le zonage réglementaire.

L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

Le site est constitué de graves naturelles et remblais anthropiques successifs. Il n'est ni concerné par un périmètre de protection de captage ni par un classement de protection de l'environnement.

3.2. Principes directeurs du zonage

Les principes développés dans la note de présentation du PPRI approuvé le 15 mars 2005 demeurent inchangés.

Les trois objectifs du PPR restent :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPRI de l'Epte Aval a délimité les zones :

- exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru;
- non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Il a défini sur ces zones :

- des mesures d'interdiction ou de prescription vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

La grille d'évaluation ci-dessous expose la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa d'inondation affectant le terrain et de la vocation du secteur.

VOCATION DU SECTEUR	Aléa d'inondation			Aléa ruissellement
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa Nappe phréatique (1)	Zone d'aléa fort et faible
Secteur urbanisé	ROUGE (2)	BLEUE	JAUNE	VIOLET
Espace immédiatement urbanisable (3)	VERT	BLEUE (2)	JAUNE	VIOLET
Espace urbanisable à terme (3)	VERT	VERT (4)	JAUNE	VIOLET
Espace Naturel	VERT	VERT	JAUNE	VIOLET

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

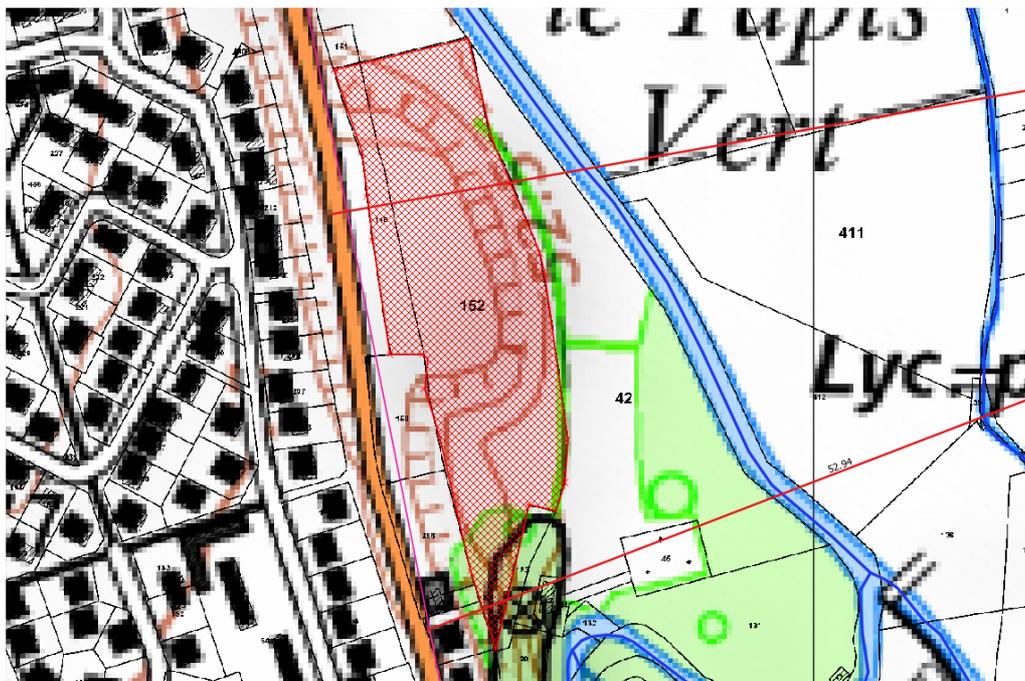
(2) Certains terrains en aléa fort peuvent être repérés en zone BLEUE lorsqu'ils appartiennent à un centre urbain. Ces terrains seront en bleu avec un double hachurage sur la carte réglementaire.

(3) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont, contrairement aux espaces immédiatement urbanisables, les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés.

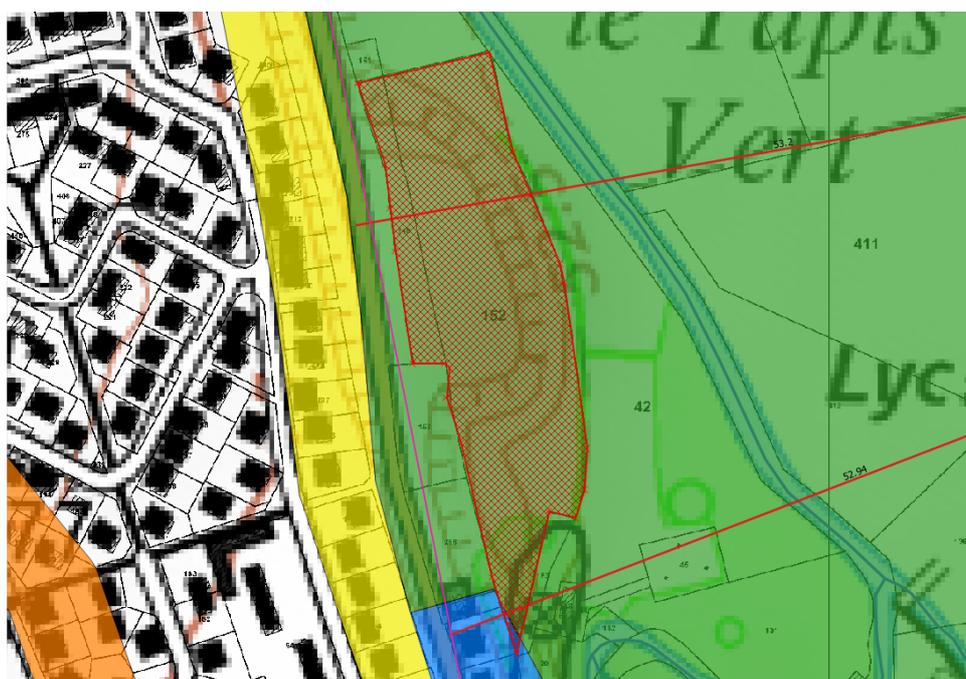
(4) Certains secteurs urbanisables à terme soumis à un aléa faible peuvent exceptionnellement être classés en zone BLEUE sous réserve que les terrains concernés ne jouent pas un rôle significatif dans l'expansion des crues.

3.2.2 Description de la modification

Le levé topographique des parcelles cadastrée AE 149, AE 150 et AE 152 réalisé à l'initiative de la commune de Gisors a une précision centimétrique. Il a permis de mettre en évidence des anomalies dans le zonage du PPRI sur ces parcelles. En effet, le profil de la crue établi lors des études du PPRI permet de donner une cote pour la crue centennale de référence de 53,20 m NFG IGN69. Les cotes altimétriques du levé topographique sont toutes au-dessus de l'altimétrie 56,20 m NGF IGN69. Ce point est par ailleurs confirmé par la carte IGN au 1/25000 qui figure un remblai cohérent avec le levé topographique.

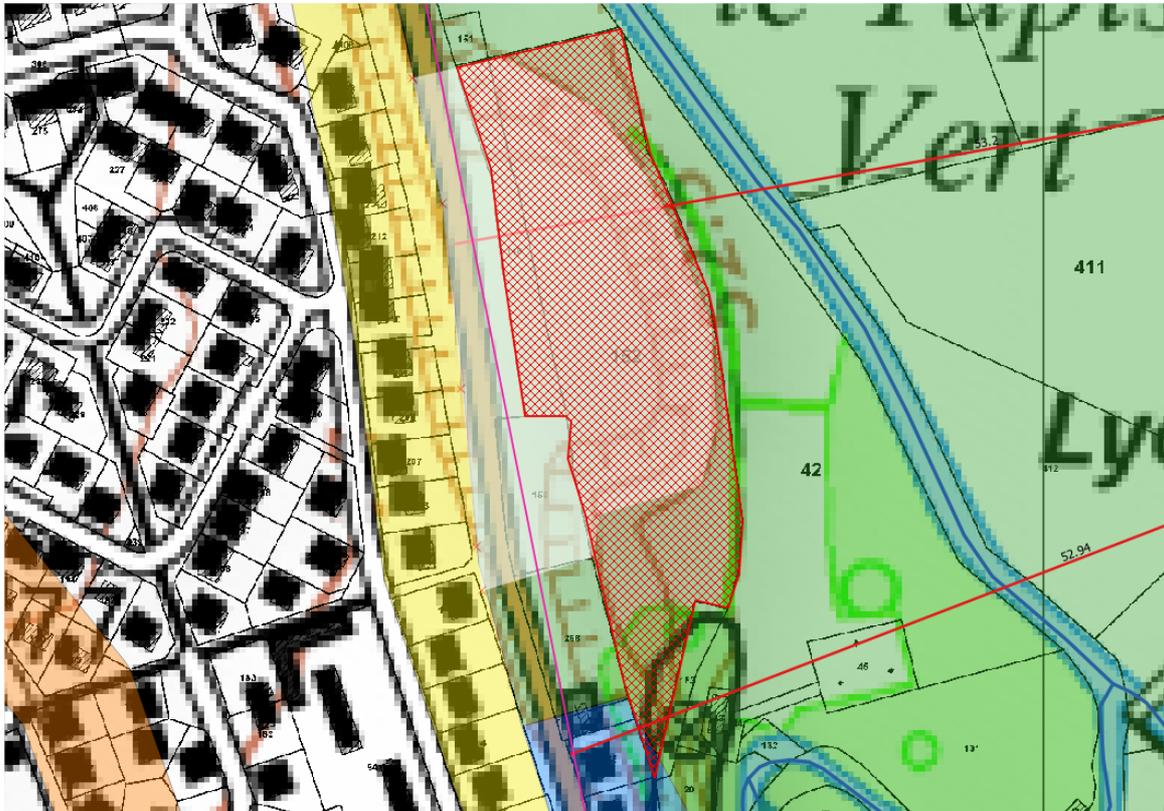


Parcelles concernées par la modification



Zonage réglementaire du PPRI des parcelles

L'aléa inondation par débordement des parcelles est considéré nul car les parcelles se situent au-dessus de la cote de référence. En suivant la grille d'évaluation établie pour le PPRI, le croisement de l'aléa nul avec les enjeux conduit à une nouvelle carte de zonage réglementaire du PPRI de l'Epte aval.



Nouveau zonage excluant les parcelles hors aléa

Le règlement du PPRI approuvé le 15 mars 2005 demeure inchangé.

Les couleurs attribuées au zonage demeurent inchangées (bleue, rouge, vert, jaune).

Seuls les périmètres des zones sont partiellement modifiés au droit des parcelles AE 149, AE 150 et AE 152 de la commune de Gisors .

4.3. Incidences sur l'environnement et la santé humaine

La zone concernée par la modification du PPRI est limitée au regard du périmètre du PPRI de l'Epte aval qui s'étend sur 13 communes du département de l'Eure. La modification ne porte pas donc atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 15 mars 2005.

Du fait de l'absence d'enjeu environnemental ou de protection sur le périmètre considéré, cette modification du zonage du PPRI de l'Epte aval n'aura aucun impact sur l'environnement ou la santé humaine.